

Projet de vente au Pape

Avant cette transaction, le Faucigny connut un curieux projet de cession au pape Benoît XII, pape en Avignon. Ce pontife qui intervint activement dans la politique européenne, voulait créer autour d'Avignon un vaste état pontifical détaché de toute influence romaine. Il saisit donc l'occasion d'agrandir ses domaines en contactant Humbert II qui était en pleines tractations pour régler sa succession.

En 1337, Humbert II offre à Benoît XII ses domaines dont le Faucigny, sur la base de 450.000 florins, somme réduite à 150.000 selon les tractations. Toutefois, le pape Benoît XII n'accepte le marché qu'une fois l'enquête d'estimation réalisée par ses commissaires.

L'enquête papale trouva exagérée l'estimation du dauphin Humbert ; dans ces conditions Benoît renonça à l'acquisition envisagée. C'est ainsi que le Faucigny, en particulier, échappa à la domination du pape d'Avignon.

Humbert entama des discussions avec le roi de France qui aboutirent à l'accord de 1349.



Benoit XII

Le Faucigny s'étendait sur 1.600 km² soit le tiers de l'actuelle Haute-Savoie et il comptait 11.876 feux. Par feu on entend 4 à 5 personnes vivant sous le même toit. Dans cette fourchette, la population s'élevait entre 45.000 et 50.000 habitants.

En 1339, ce peuplement apparaît comme un des plus élevés. Les épidémies de peste noire qui ravagèrent le pays entre 1411 et 1413, réduiront de moitié les effectifs humains.

Le traité de Paris



Sceaux d'Amédée VI

Pendant ce temps, la guerre de Cent Ans contre les Anglais faisait rage et les revers de toutes sortes s'accumulaient. La peste de 1350 n'arrangeait rien dans cet univers fait de misère et de famine. Il devenait urgent, pour le roi de France, au fur et à mesure que le temps avançait, de se concilier les bonnes grâces du savoyard Amédée VI qui, en fin de compte se montrait un habile diplomate et un appui non négligeable.

Au milieu des états de Savoie, le Faucigny faisait figure de verrue française et le comte de Savoie soucieux de continuer l'œuvre d'agrandissement de ses pères, ne demandait pas mieux d'acquiescer ce Faucigny qui lui échappait depuis un

siècle.

D'un côté, nous avons un roi de France propriétaire de cette contrée lointaine affaibli par un conflit sans fin, et de l'autre un comte de Savoie qui aspire à se saisir de celle-ci pour mieux consolider son état. Ce sera le principe du fameux traité de Paris signé le 5 janvier 1355, qui mettra fin à ce problème territorial. Le traité est basé sur le principe de l'échange d'enclaves lointaines et difficiles à défendre par chaque état.

La Savoie cédait alors à la France quatorze châtelainies qui s'étendaient de la Chartreuse au Rhône, et le comté recevait treize châtelainies du Faucigny qui s'étendaient du Léman avec Hermance jusqu'à Servoz, Flumet et Beaufort, plus une partie de la Bresse et du Pays de Gex. Désormais, la nouvelle frontière était clairement délimitée. La signification du traité de Paris est considérable car celui-ci établit le principe de continuité et homogénéité de l'espace politique : c'est la notion d'état-espace qui s'étoffe. Il faut se mettre à l'esprit que lorsque on parle d'Etat de Faucigny ou du Dauphiné, il faut définir celui-ci davantage comme une condomina (la propriété), un condominium (les communaux) qui sera à l'origine de tous les Contamine ou Condomine que nous avons sur nos terres de Savoie. Ces propriétés parfois fort éloignées du fief principal, imbriquées les unes dans les autres, ou enclavées, ont été sujet de litiges et souvent de querelles belliqueuses dans lesquelles intervenait souvent une troisième puissance : l'Eglise ou plus exactement l'évêque qui possédait également terres et sujets, on le devine bien. Ce traité de Paris représente une avancée juridique importante avec cette idée maîtresse d'homogénéité.

Qu'en était-il des personnes qui vivaient dans ces territoires ? Tout simplement celles-ci